



REGLEMENT DE L'ECOLE DU CHAMP DE FOIRE

01800 MEXIMIEUX

L'école est un lieu de vie où l'on apprend à vivre ensemble,
à se respecter mutuellement.

Dans l'intérêt de chacun, nous vous demandons de prendre connaissance du
règlement de notre école et de le commenter avec vos enfants.

1. Fréquentation et obligation scolaire.

1.1 **La fréquentation** de l'école élémentaire du Champ de Foire doit être **régulière** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.2 Horaires

Le lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 30 à 11 h 30 - 13 h 30 à 16h30

Journée de décharge de la directrice Madame Roth-Schoeffer (classe CP) : le lundi.

Les entrées et les sorties s'effectuent par le portail de la rue du Champ de Foire.

Le portail d'entrée est ouvert 10 minutes avant l'heure, soit **8 h 20 et 13 h 20**.

Avant ces heures, les parents sont responsables de leurs enfants.

De 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30, les élèves sont accueillis par les enseignants de service au portail et se rendent directement dans leur classe sauf pour les élèves dont l'enseignant est de service.

Pour des raisons de sécurité, le portail en bois restera fermé pendant le temps scolaire, un enseignant viendra l'ouvrir aux horaires de sortie.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'école sans s'être présentée aux enseignants de service.

Tout retard est une gêne pour l'élève et la classe.

1.3 **Les absences** sont consignées chaque jour dans le registre d'appel tenu par l'enseignant.

Les seuls motifs légitimes d'absence (article L-131-8 modifié du code de l'éducation du 14 mars 2016) sont : la maladie de l'enfant, une maladie transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître directement à l'enseignant les motifs de cette absence dès la première demi-journée **puis confirmer par écrit au retour de l'élève**.

Toute famille devra solliciter, auprès de la directrice de l'école, un rendez-vous pour un déplacement familial ou un départ avant ou après les vacances scolaires au moins quinze jours avant la date du départ.

1.4 Les activités organisées durant le temps scolaire sont obligatoires et la participation financière des élèves ne peut être exigée sauf en ce qui concerne les activités dites facultatives, qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Les activités ayant lieu pendant le temps scolaire et nécessitant un déplacement hors de l'école feront l'objet d'une note d'informations aux parents, elles ne nécessitent pas d'autorisation parentale.

1.5 Les sorties des élèves pendant le temps scolaire. (Rendez-vous chez l'orthophoniste, le psychologue scolaire...). Les parents doivent informer l'enseignant de la classe, par écrit, des horaires des séances. Nous n'avons pas de personnel affecté à l'ouverture du portail pendant le temps de classe, il est donc préférable d'emmener et de venir chercher les enfants aux heures de récréation ou d'accueil. Un adulte doit venir chercher l'élève et le raccompagner dans la classe.

L'élève ne pourra quitter l'école avant l'heure réglementaire (11h30 – 16h30), sauf s'il détient une demande écrite des parents qui devront signer une **décharge de responsabilité** lorsqu'ils viennent chercher leur enfant.

Toute demande de sortie ou d'absence exceptionnelle pendant les horaires scolaires nécessite un courrier des parents à l'attention de l'enseignant(e) et de la directrice.

2. Vie scolaire.

2.1 Responsabilités.

Tout enseignant, toute personne intervenant dans l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves de l'école, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte aux enseignants, aux élèves et aux adultes intervenant dans l'école.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale de ses camarades, de ses maîtres, du personnel communal, des intervenants, des étudiants et des stagiaires par un élève donnera lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen du conseil des maîtres qui statuera sur son cas.

Les services de surveillance aux accueils et aux récréations sont établis en Conseil des maîtres.

Certaines formes d'organisation pédagogique (classes de découverte, ateliers, EPS, musique, bibliothèque...) nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes. Dans ce cas, le maître garde la responsabilité de sa classe.

2.2 Organisation de la vie scolaire.

L'organisation de la vie scolaire sous la responsabilité des conseils de maîtres et de cycles présidés par la directrice, a pour but de contribuer au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes, de favoriser la réussite individuelle et d'assurer la continuité des apprentissages conformément à l'article 1 du décret N° 90788 du 06/09/90.

Deux instances assurent le fonctionnement quotidien et fixe les objectifs pédagogiques de l'école : **le conseil de cycles et le conseil des maîtres.**

2.3 Sanctions.

Tout châtiment corporel est interdit.

Certaines attitudes nécessitent à la fois une sanction et une réparation (détérioration du matériel scolaire, insultes, coups volontaires.)

Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions. En revanche, le manque de travail peut être sanctionné.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition qu'à titre exceptionnel.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Tout manque de respect est consigné dans le classeur du permis à points (fiches de réflexion). En cas de récidive, les parents sont informés.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

3. Usage des locaux- hygiène- sécurité-santé.

3.1. Utilisation des locaux – nettoyage – responsabilité.

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'utilisation des locaux scolaires par un organisme étranger à l'école est décidée par le Maire, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école. Le nettoyage des locaux de l'école élémentaire du Champ de Foire est quotidien (toilettes, salles de classes, salle des maîtres). Les élèves sont encouragés **à respecter la propreté des locaux et à ranger les classes à la fin des cours.**

3.2 Matériel.

Les enfants doivent prendre soin des locaux, du mobilier et de leur matériel scolaire. En cas de dégradation volontaire, une participation financière peut-être demandée.

Il est fortement recommandé aux parents de marquer les vêtements au nom de l'enfant. En aucun cas, les enseignants ne seront rendus responsables de la perte des effets et objets personnels des élèves.

Les vêtements perdus, non récupérés en fin d'année, seront donnés à des associations.

Les livres prêtés sont sous la responsabilité des familles qui assureront le remplacement en cas de dégradation ou de perte.

3.3 Restauration.

Le temps de pause entre 11h30 et 13h20 est sous la responsabilité du personnel communal, il est organisé par la mairie et encadré par un règlement spécifique.

3.4 Tenue, hygiène et soins.

Les enfants doivent se présenter dans une **tenue correcte** et en particulier ne pas porter de signes ostentatoires d'appartenance à une religion. Les parents veilleront à ce que les enfants se présentent à l'école avec une tenue vestimentaire décente et adaptée à la vie scolaire ainsi que des chaussures adaptées aux séances d'E.P.S.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de **propreté convenable** et indemnes de parasites tels que poux et lentes. En cas de problème d'hygiène récurrent, l'enseignant interviendra auprès de la famille, et s'il le faut (en cas d'épidémie par exemple), avertira la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments sauf lorsqu'un contrat PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été établi avec le médecin scolaire.

3.5 Assurance et Sécurité.

Les parents sont invités à souscrire pour leur(s) enfant(s) un contrat individuel d'assurance (**responsabilité civile et responsabilité individuelle accident**) qui vient en complément de la responsabilité civile familiale. Une attestation mentionnant la garantie de ces risques sera fournie à l'école.

L'introduction d'objets dangereux à l'école est interdite. Il est déconseillé d'apporter de l'argent de poche et des objets de valeur. L'école ne peut donc être tenue responsable en cas de perte ou de vol. L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pour les enfants.

Seuls les objets à usage scolaire sont autorisés. **Le règlement qui encadre le déroulement des récréations fixe les activités permises et interdites.**

Deux exercices de sécurité sont pratiqués par année pour permettre une évacuation rapide des locaux en cas d'incendie ainsi que trois exercices PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) pour prévoir le confinement des élèves dont un spécifique : alerte-intrusion.

3.6 Déplacements.

Les déplacements (entrées et sorties de classe, déplacements pendant les cours) doivent se faire calmement pour ne pas gêner les autres dans leur travail et pour éviter les bousculades. Pendant les récréations, les élèves n'ont pas le droit de rentrer dans les classes ou les couloirs sans autorisation des enseignants.

4. Surveillance. Responsabilité.

4.1-La surveillance des élèves est continue. Le service de surveillance à l'accueil et aux récréations est réparti entre les enseignants en conseil de prérentree.

4.2 Sortie des élèves à la fin des heures de classe matin et après midi, les élèves de l'école élémentaire peuvent rentrer seuls chez eux, le règlement n'oblige pas les enseignants à confier l'élève à un adulte.

Les familles peuvent préciser à l'enseignant, dès les premiers jours de classe, les modalités de retour de l'élève à la

maison au cas où l'élève ne rentre pas seul. Les élèves de l'école élémentaire doivent connaître ces modalités.

4.3 -Participation d'intervenants extérieurs : l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais peut être déchargé dans le cadre d'un projet, de certains temps de surveillance ou d'animations confiés à des intervenants régulièrement agréés (Assistants d'éducation, musique, informatique...).

5. Concertations entre les familles et les enseignants.

5.1 Concertations.

La liaison école-famille est assurée par le cahier de liaison propre à chaque élève.

Un livret scolaire permet l'évaluation et le suivi de l'élève.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées : réunions collectives, contacts individuels sur rendez-vous avec chaque maître et également pour la remise des livrets en janvier.

5.2 Le conseil d'école est formé du conseil des maîtres, des représentants élus de parents, de l'IEN (inspectrice de l'éducation nationale), du Maire, du DDEN (délégué départemental de l'éducation nationale). Les membres du conseil sont amenés à participer au scrutin en cas de vote.

Le conseil d'école est notamment consulté sur :

- le règlement intérieur de l'école.
- le projet d'école.
- les conditions de fonctionnement matériel et financier.
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
- les modalités d'information des familles et des enseignants.
- les services d'accueil, de restauration, d'activités péri-scolaires.
- l'hygiène scolaire.
- l'utilisation des locaux.

5.3 Les associations de parents.

Deux associations de parents sont présentes dans l'école : les parents délégués et le Sou des Ecoles. Tout document distribué doit comporter l'indication de l'association de parents d'élèves.

5.4 Coopératives scolaires.

Les sommes recueillies dans les classes (subventions, cotisations, produits de ventes...) sont gérées par les coopératives scolaires affiliées à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole à qui un bilan financier est transmis chaque année.

7. La charte de la laïcité.

Les enseignants feront partager aux élèves de l'école les valeurs et les principes inscrits dans les 15 articles de la charte de la laïcité. La charte est affichée dans l'école, elle est collée dans le cahier de liaison et doit être signée par les parents. Elle doit être respectée par l'ensemble des enfants et des adultes.

Ce règlement est approuvé ou peut être révisé chaque année lors des réunions du Conseil d'Ecole.

Il est validé par Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. **Il est complété par le règlement des récréations, les règlements de classe et la charte de la laïcité.**

Règlement modifié et accepté au cours du conseil d'école du 18/10/2018
Anne-Emmanuelle Roth-Schoeffer, Directrice de l'école du Champ de Foire